



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de réglementation des  
boisements de la commune de Pierre-Châtel porté par le  
Département de l'Isère**

**Avis n° 2021-ARA-AUPP-1083**

**Avis délibéré le 7 décembre 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel du Département de l'Isère.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 07 septembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 septembre 2021 et a produit une contribution le 26 octobre 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel élaboré par le Département de l'Isère et l'évaluation environnementale associée.

Cette réglementation s'appuie notamment sur le « document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements » en Isère élaboré par le conseil départemental.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, en particulier liés à la présence de zones humides situées au sein de l'espace naturel sensible « Lacs et marais de la Matheysine » ;
- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 ;
- le paysage, dans un territoire de montagne touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec les risques d'inondations, de mouvements de terrain et de chutes de blocs ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Il n'est en particulier pas compréhensible que le changement climatique et ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements ne soient pas abordés dans le cadre d'un plan réglementant les boisements.

En outre, les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas évoqués et les critères notamment environnementaux sur lesquels le conseil départemental a fondé l'élaboration de son document de cadrage ne sont pas fournis.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en indiquant quelles sont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre dans le cadre du projet de plan réglementant les boisements de la commune de Pierre-Châtel suite à un examen plus complet de ses impacts potentiels.

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel élaboré par le Département de l'Isère et son évaluation environnementale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements.

### **1. Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel et enjeux environnementaux**

#### ***1.1. Les plans réglementant les boisements***

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent des « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2015, le conseil départemental de l'Isère a fixé ces seuils, pour l'ensemble du territoire départemental, à :

- 0,5 ha pour les forêts alluviales et ripisylves de plus de 20 mètres de large ;
- 4 ha pour tous les autres peuplements.

La démarche est conduite par une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, présidée par un commissaire enquêteur et le Département assurant le secrétariat<sup>1</sup>. La réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

---

<sup>1</sup> Cette commission est composée de représentants de différents collègues (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature) nommés par la (les) commune(s), la Chambre départementale d'agriculture et le Conseil départemental, ainsi que de représentants du Conseil municipal, du Conseil départemental et de la Direction des Finances Publiques complétés, si nécessaire, par un représentant de l'ONF, un de l'INAO, un des Parcs régionaux ou nationaux.

En application de l'article R 126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

## **1.2. Contexte du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel**

Pierre-Châtel, village central du plateau Matheysin, en Sud Dauphiné, est situé au cœur des Alpes, au sud du département de l'Isère, à environ 900 m d'altitude (888 m au plus bas et 1 424 m au plus haut). Sa superficie est de 11 km<sup>2</sup>. « Plus des 2/3 du territoire de la commune est occupé par des espaces cadastrés à vocation agricole qui se répartissent entre les surfaces en terre (labourable) et en prés/pâtures. À l'échelle du département de l'Isère, les espaces à vocation agricole représentent 41 % des surfaces. Certaines surfaces agricoles sont menacées d'enfrichement mais présentent un intérêt à être remobilisées pour l'agriculture. La part des espaces artificialisés est légèrement inférieure à la moyenne départementale (7 % contre 7,8 % en Isère). Les espaces naturels et forestiers couvrent le quart restant du territoire, une valeur très inférieure à la moyenne iséroise qui s'établit à plus de 50 %. Ces espaces sont composés pour moitié d'espaces boisés. Le reste des espaces naturels se répartit entre les landes (30 %) et la partie du lac de Pierre-Châtel située sur le territoire communal. »

La commune est traversée par la route nationale 85 permettant de relier Grenoble à 40 km au nord à Gap, à 80 km au sud.

La Matheysine est un plateau naturel modelé par les glaciers et marqué par quatre lacs, ceux de Pierre-Châtel, de Petichet, de Laffrey et le lac Mort donnant une identité particulière à ces paysages de moyenne montagne. La roche et l'eau sont deux éléments indissociables de la région, bordée par le Drac, les monts du Vercors et du Trièves, les massifs du grand Serre (2 146 m) et du Tabor (2 390 m).

## **1.3. Présentation du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel**

La procédure d'élaboration de la réglementation de boisement a été initiée par la commune de Pierre-Châtel qui en a fait la demande au Département de l'Isère, suite à une délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 2018.

La préservation des espaces agricoles est une des principales motivations de l'élaboration de cette réglementation. Les boisements ont été classés en fonction de leur surface et selon les seuils définis dans la délibération cadre du Département. Ainsi, 92 % des surfaces boisées constituent ou sont attenantes à des massifs boisés de plus de 4 ha ou de plus de 5 000 m<sup>2</sup> en forêts alluviales. Le reboisement après coupe rase de ces parcelles ne pourra pas être interdit ni réglementé. Le plan concerne donc 8 % des surfaces boisées.

Le principe essentiel qui a prévalu à l'établissement du projet de réglementation des boisements de la commune de Pierre-Châtel a été, selon le dossier, de concilier les enjeux liés à :

- la préservation, voire le développement des espaces agricoles dans un contexte où certains secteurs de la commune ont connu une déprise (secteurs sur les coteaux situés en lisière de massifs boisés) ;

- la préservation des espaces à enjeux environnementaux : maintien des zones boisées existantes qui contribuent à la richesse environnementale ou au contraire la préservation / restauration des milieux ouverts, particulièrement dans les zones humides ;
- la préservation de la qualité de la ressource en eau en s'assurant d'une occupation et d'une valorisation raisonnées des sols autour des prélèvements d'eau ;
- le maintien de la richesse et de la diversité des paysages présents sur le territoire communal : maintien des zones boisées caractéristiques du paysage communal et préservation des points de vue et des milieux ouverts.

Le plan de zonage (cf figure 1) est le suivant :

- classement en périmètre libre : 214 hectares, 326 parcelles ;
- classement en périmètre interdit : 952 hectares, 2565 parcelles ;
- classement en périmètre réglementé N°1 (où l'essence « robinier est interdite ») : 7 hectares, 8 parcelles ;
- classement en périmètre réglementé N°2 (où l'essence « robinier est autorisée ») : 4 hectares, 6 parcelles.

Elaboration de la réglementation de boisements - CCAF du 23 Mars 2021  
Commune de PIERRE-CHATEL

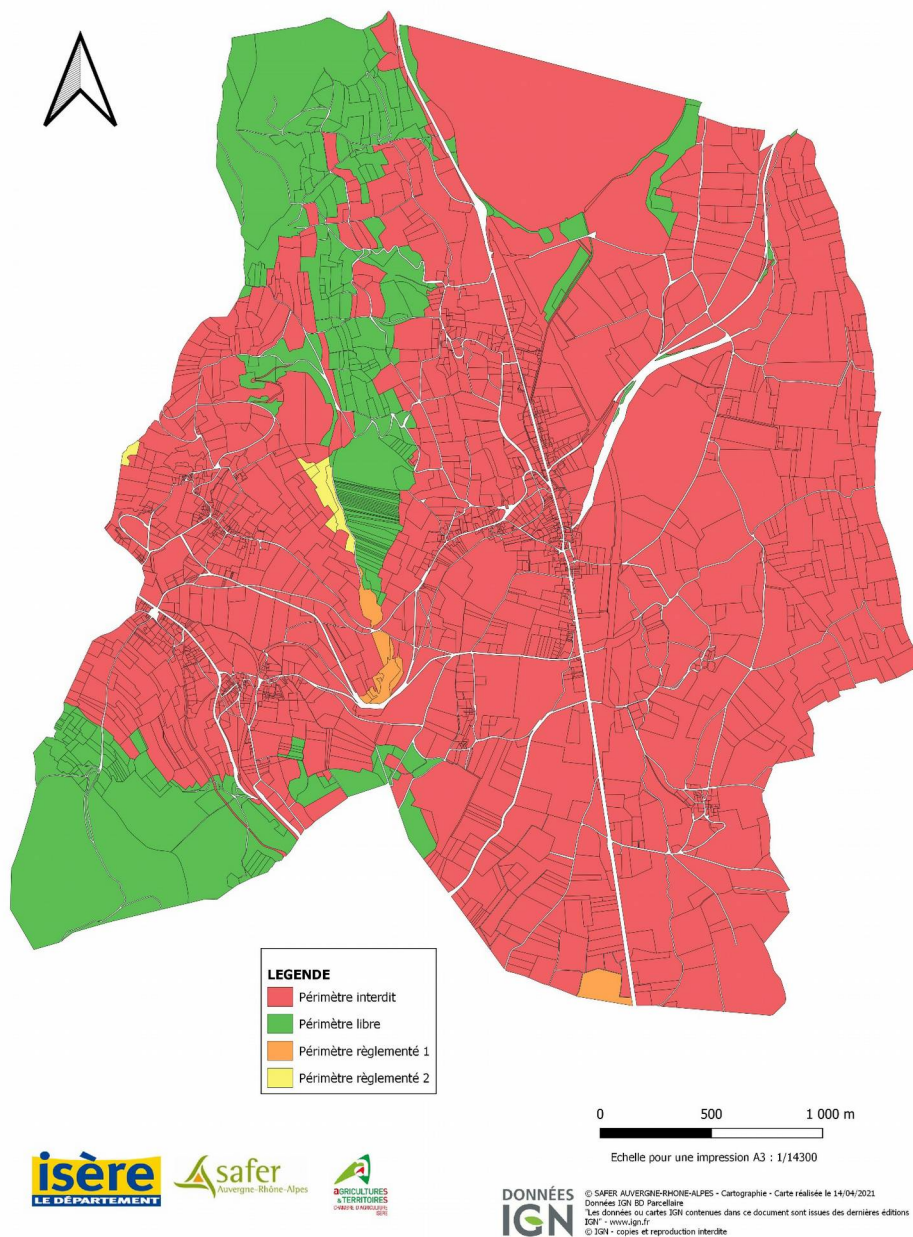


Figure 1 : Zonage du plan réglementant les boisements (Source : rapport d'évaluation environnementale)



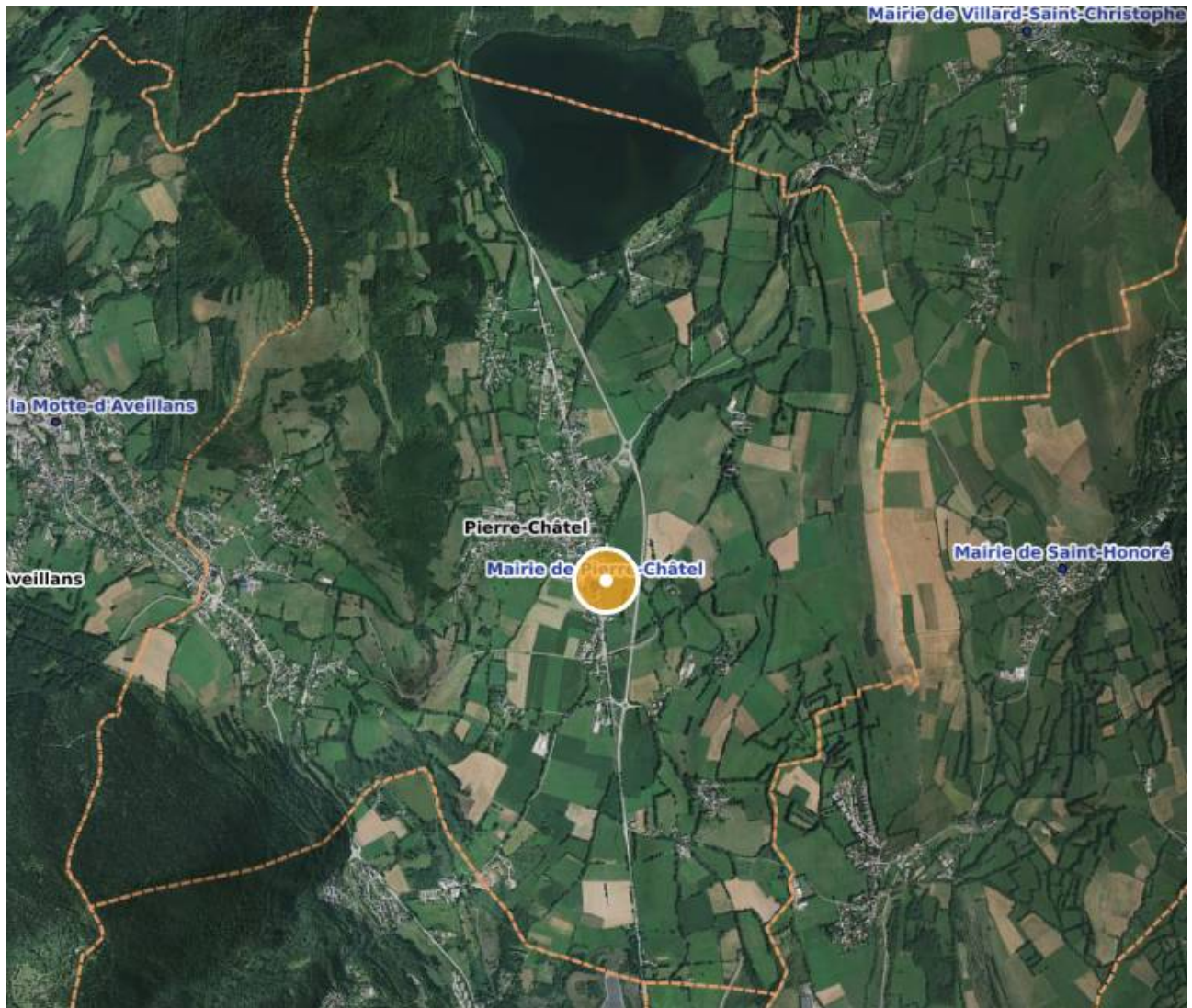


Figure 2 : Orthophotoplan de la commune (Source : géoportail)

#### **1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements**

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique<sup>2</sup> ; elles sont donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'autorité environnementale<sup>3</sup>. Elles feront l'objet d'une enquête publique, avant délibération du conseil départemental.

#### **1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

– la biodiversité et les habitats naturels, en particulier liés à la présence de zones humides situées au sein de l'Espace Naturel Sensible « Lacs et marais de la Matheysine » ;

<sup>2</sup> cf. le 32° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

<sup>3</sup> Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement



- le changement climatique, en particulier sur la vulnérabilité des boisements à celui-ci et en termes d'atténuation, en lien avec l'objectif de neutralité carbone en 2050
- le paysage, dans un territoire de montagne touristique et comprenant de nombreux sentiers de randonnée ;
- les risques naturels, avec les risques d'inondations, de mouvements de terrain et de chutes de bloc ;
- l'eau, notamment les eaux superficielles et les eaux souterraines.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que l'évaluation doit traiter tous les éléments requis, ce qui n'est pas le cas ici.

Il n'est, en particulier, pas compréhensible que le changement climatique, ses conséquences (en particulier sur les espèces végétales) et le rôle de puits de carbone que constituent les boisements ne soient pas abordés dans le cadre d'un plan réglementant les boisements.

### **2.2. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes**

Le sujet de l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec d'autres plans, documents et programmes, tels que le PLU, le Sdradet, le schéma régional de gestion sylvicole, les orientations et directives d'aménagement forestier, le Sage Drac-Romanche n'est pas traité dans l'évaluation environnementale.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale en examinant l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes concernant la commune de Pierre-Châtel.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan programme sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. État initial de l'environnement**

##### **Biodiversité et habitats naturels.**

Un espace naturel sensible local (ENS) « Lacs et marais de la Matheysine » couvre une superficie totale de 276 ha dont 92 ha sur la commune de Pierre-Châtel. Des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont été recensées sur le territoire de la commune :

- quatre Znieff de type I : tourbières et lac de Pierre-Châtel ; coteau sec du Collet ; étang de Crey ; bas-marais du Villaret. Ces zonages concernent 280 ha sur la commune ;
- deux Znieff de type II : sur la partie centrale la Znieff « Lacs et zones humides du plateau matheysin », et sur la frange est de la commune la Znieff « Massif du Grand Serre et du Tabor ».

Un arrêté préfectoral de protection du biotope couvre l'« étang de Crey et marais des Lauzes ». Six zones humides ont été inventoriées sur le territoire. Les zones humides des Communs du Lac et Marais de la Mure abritent des tourbières (surface de douze ha).

### **Le changement climatique**

L'évaluation environnementale ne comporte aucun élément sur le changement climatique et ses effets constatés sur le territoire.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement concernant le changement climatique<sup>4</sup> sur la commune de Pierre-Châtel.**

### **Le paysage**

Le site classé « Rocher de la Pierre Percée » est situé en limite ouest de la commune. Cette dernière comprend par ailleurs deux sites inscrits : le lac de Pierre-Châtel et une portion de la route RN 85 au nord du territoire.

Plusieurs itinéraires de randonnées sont répertoriés dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), ce qui témoigne de la richesse et la diversité des paysages présents sur le territoire communal.

### **Les risques naturels**

Le territoire de Pierre-Châtel est soumis à différents risques naturels. Ces risques ont été identifiés et cartographiés dans la carte des aléas de la commune établie en 1976 et dans les cartes réalisées dans le cadre du plan de prévention des risques miniers du plateau matheysin. Les risques naturels recensés sur le territoire communal sont les suivants :

- surfaces submersibles autour du lac de Pierre-Châtel, des communs du lac au nord de la commune et aux abords des étangs de Crey et de la centrale au sud ;
- risques de crues de torrents et ruisseaux torrentiels le long de la Jonche, cours d'eau qui traverse la commune du nord au sud ;
- zones dangereuses pour l'éboulement et la chute de pierres sur un secteur situé au lieu-dit « La Roche », le long de la route 115D. Ce secteur est très pentu avec la présence de rochers.

### **L'eau.**

Des captages d'eau potable sont implantés sur la commune (secteur du Bouteillaret nord). Deux captages sont à proximité immédiate mais situés sur les communes voisines de Villard-Saint-Christophe et de Susville. Une partie des périmètres de protection éloignée et rapprochée de ces puits de captages concerne des surfaces situées sur la commune de Pierre-Châtel. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'informations sur les eaux superficielles de la commune, sur les eaux souterraines hors captage et sur l'assainissement de la commune.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'état initial de l'environnement sur les eaux superficielles, les eaux souterraines hors captage et l'assainissement de la commune de Pierre-Châtel.**

---

4 Il convient de s'appuyer notamment sur les informations fournies par le site Drias-climat (<http://www.drias-climat.fr/>).

### **2.3.2. Incidences du plan-programme sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes**

L'un des objectifs de la réglementation de boisement est d' « [...] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] » (Art. L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime).

Concernant les massifs boisés constitués, le pétitionnaire indique que l'impact direct de la réglementation de boisement est nul (par rapport au scénario au fil de l'eau « sans réglementation de boisement ») puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementés ou interdits. Ce classement n'interdit pas le reboisement après coupe rase, mais il ne le rend pas obligatoire non plus : le défrichement y est possible que ce soit pour des raisons agricoles, environnementales, paysagères ou autre, sous réserve notamment du respect des dispositions du Code forestier.

Le tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement en page 22 et 23 de l'évaluation environnementale n'identifie pas d'incidences négatives sur l'environnement.

En particulier, il n'identifie pas d'incidences sur les puits de carbone liés aux boisements, sur le cycle de l'eau, ni la vulnérabilité au changement climatique, l'évaluation n'ayant pas inclus l'étude de ces thématiques. Il n'évoque pas la sensibilité de certains peuplements ou certaines espèces aux effets du changement climatique (sécheresse accrue notamment).

Par ailleurs le terme « peu d'incidences » concernant les périmètres de captage d'eau demande à être précisé sur la base d'une cartographie les positionnant sur le territoire de la commune.

Le pétitionnaire note des incidences positives sur l'environnement, liées à la mise en œuvre du plan comme le fait de maintenir des espaces naturels ouverts (exemple des zones humides de la commune notamment celles situées au sein de l'espace naturel sensible « Lacs et marais de la Matheysine ») en luttant contre le boisement ou concernant le paysage par le maintien des espaces ouverts.

La qualité des milieux naturels qu'ils soient boisés ou ouverts en termes de biodiversité n'est pas évaluée et n'est pas mise en regard des pratiques agricoles ou sylvicoles dont ils sont ou seraient l'objet suite à la mise en œuvre du projet.

En outre, les incidences sont évaluées à une échelle globale, sans territorialisation, avec pour toutes précisions quelques observations d'ordre général sans véritable portée opérationnelle et territoriale en particulier sur les zonages libres et réglementés.

In fine, il n'y a, de ce fait, pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées explicitement par le pétitionnaire.

Il est à noter également que les effets conjugués des différents plans de boisement actuellement projetés sur des territoires adjacents ne sont pas traités dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques requises, notamment sur la biodiversité, le changement climatique, l'eau et le paysage et d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique. Elle recommande de présenter les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation associées.**

## **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu**

Le pétitionnaire indique que la réglementation des boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur le territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

Cependant, les raisons notamment environnementales du choix des essences interdites ou des distances de recul par exemple, ne sont pas explicitées.

L'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental de l'Isère concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment les seuils de 0,5 et 4 ha, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. À défaut d'alternatives étudiées, l'arbre des décisions ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés, devrait être présenté.

**L'Autorité environnementale recommande au Département de l'Isère de présenter les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi est présenté dans le paragraphe 7 page 20 de l'évaluation environnementale. Le pétitionnaire indique que l'application de la réglementation des boisements sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté ;
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Département (constat, procès-verbal, mise en demeure, travaux d'office) ;
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire par analyse des matrices cadastrales et/ou de l'évolution des surfaces agricoles (cadastre, déclarations PAC...) ;
- des dynamiques de boisement spontanées dans les périmètres réglementés ou interdits (nombres de mises en demeure et de déclaration d'intérêt général pour travaux exécutés d'office).

Aucune périodicité du recueil des données n'est fixée, ce qui ne donne pas l'assurance que le dispositif permettra d'identifier à un stade précoce des impacts négatifs imprévus.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir dans le dispositif de suivi une périodicité de relevé des données sur des indicateurs environnementaux, permettant de corriger le cas échéant les mesures définies par le projet de plan réglementant les boisements notamment en cas d'impacts négatifs imprévus.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Certaines thématiques environnementales pourtant importantes ne sont pas évoquées (ex : changement climatique) et d'autres sont abordées de manière trop sommaire (eau, paysage), quand celle des zones humides paraît prise en compte au juste niveau.

Si des ambitions environnementales du plan sont énoncées par le pétitionnaire, le dossier manque d'éléments, du fait des lacunes de l'évaluation environnementale et du manque d'informations territorialisées, pour faire le lien entre les enjeux environnementaux et le zonage proposé.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser en quoi le zonage territorial proposé par le plan permet de répondre aux objectifs environnementaux qu'il lui a assigné et comment il prend en compte les principaux enjeux environnementaux en présence.**